

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1125 (Rect)

présenté par

Mme Le Dain, Mme Laclais, M. Le Déaut, M. Gagnaire, Mme Chapdelaine, M. Olivier Faure et
M. Premat

ARTICLE 3

À l'alinéa 146, après le mot :

« mutualité »

insérer les mots :

« , ainsi que toute personne apportant son concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat statutairement défini ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'étendre le congé mutualiste de formation aux personnes bénévoles n'ayant pas qualité d'administrateur mais néanmoins impliquées dans le fonctionnement des mutuelles, unions et fédérations.

En effet, si la France dispose d'un solide champ mutualiste, les règles prudentielles qui s'imposent désormais à tous, notamment dans le cadre des directives européennes telles Solvabilité II, supposent et nécessitent un niveau d'expertise raisonnable. Celui-ci peut être acquis soit par une antériorité au sein de la structure, soit par l'acquisition de compétences théoriques, et le plus souvent par les deux.

Cette amendement va dans le sens d'inscrire dans le code de la mutualité le statut de « mandataire mutualiste ».